

DECISION N°2019-L0215/ARCOP/ORD

sur recours de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2018-00004/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du MESRSI (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 juin 2019 de SBPE SARL contre les résultats provisoires la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
 - Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
 - Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;
- et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Roland OUEDRAOGO, Agent de SBPE SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Fidèle CONGO agent de la DMP du MESRSI ;
- au titre de l'Attributaire provisoire, Monsieur Moumouni NIKIEMA, Directeur de CO2-BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2018-00004/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du MESRSI (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n° 2596 du vendredi 14 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 18 juin 2019 ; que de SBPE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 17 juin 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de l'innovation (MERSI) a lancé la demande de prix à commande n°2018-00004/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques (lot 01);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SBPE SARL conforme, mais l'a classée deuxième ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'entreprise CO2-BURKINA ainsi que PLANETTE TECHNOLOGIE SARL ne sont pas conformes parce qu'elles ont déposé leurs prospectus hors délai, c'est-à-dire à la fin de l'ouverture des plis ; que par conséquent elles doivent être déclarées non conformes ; que même si par extraordinaire, l'offre de l'entreprise CO2-BURKINA s'avérait conforme, elle devrait être classée deuxième et non premier car l'attribution se fait sur la base du montant minimum ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 134 du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, pour les marchés à commande l'autorité contractante s'engage sur le minimum et le cocontractant s'engage sur le maximum ; que l'attribution du marché se fait sur la base du minimum.; qu'également les prospectus tout comme les échantillons font parties intégrante de l'offre ;

considérant que le requérant a réitéré les moyens de défense évoqués dans les faits ;

considérant que la CAM a relevé que de la pratique les échantillons sont remis au dépouillement ; que les prospectus étant de même valeur que les échantillons, la CAM n'a pas écarté l'offre des entreprises ayant déposé leur prospectus aux dépouillement ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a signifié que les soumissionnaires ayant déposé les prospectus hors délai sont non-conformes et l'attribution des marchés à commandes se fait toujours en considération des montants minima conformément aux termes de l'article 134 sus visé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SBPE SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SBPE SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2018-00004/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du MESRSI (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 juin 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite